

**PRÉSENTS :**

M. André Dumais, B.Sc.A.  
M. Anthony Frayne, B.Sc.(Écon), MBA  
M<sup>e</sup> Marc-André Patoine, B.A., LL.L.  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

et

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG),  
Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union  
pour le développement durable (GRAME-UDD),  
Groupe Stop et Stratégies énergétiques (STOP/SÉ),  
Hydro-Québec,  
Option Consommateurs/Association des consommateurs du  
Québec et Association coopérative d'économie familiale de  
l'Outaouais (OC/ACEF) et  
Regroupement national des Conseils régionaux de  
l'environnement du Québec (RNCREQ)**

Intervenants

---

*Décision sur la demande d'approbation du texte du Tarif de  
Gazifère Inc. en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.*

## LA DEMANDE

À la suite de la décision D-2001-55, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit, le 21 mars 2001, une demande de procéder à l'approbation finale du texte du Tarif de Gazifère Inc. (Gazifère) en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Le distributeur demande également à la Régie l'approbation du coût du gaz qui résulte de la mise à jour des deux demandes en ajustement subséquent de tarifs, R-3458-2001 et R-3461-2001.<sup>1</sup> Cette mise à jour découle des volumes approuvés pour l'année témoin 2000-2001 et des facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de cette même année témoin.

Finalement, Gazifère propose de rembourser à ses clients le crédit non encore remboursé pour le gaz en inventaire découlant des ajustements du Tarif 200 à la suite de la décision RP-2000-0040 «Interim » de la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) et de la décision de la Régie D-2000-189<sup>2</sup>, sur les volumes de ventes de juin à septembre 2001.<sup>3</sup>

Le 18 avril 2001, la Régie transmet à Gazifère une demande de renseignement. Le distributeur répond le 30 avril suivant. Dans sa réponse, Gazifère constate que le crédit pour gaz en inventaire aurait dû être calculé en utilisant les volumes budgétisés de janvier à septembre 2001. En conséquence, elle dépose une pièce révisée sur les taux du crédit pour gaz en inventaire.<sup>4</sup>

## PREUVE ET POSITION DES PARTIES

En preuve, la demanderesse dépose les documents suivants :

- le texte des tarifs<sup>5</sup>;
- la mise à jour du dossier tarifaire 2000-2001, en réponse aux conclusions énoncées par la Régie dans sa décision D-2001-55 du 19 février dernier<sup>6</sup>;

---

<sup>1</sup> Décisions D-2001-33, 5 février 2001, et D-2001-58, 26 février 2001, respectivement.

<sup>2</sup> Décision D-2000-189, dossier R-3454-2000, 23 octobre 2000.

<sup>3</sup> Pièce GI-24, document 15.2 en date du 16 mars 2001.

<sup>4</sup> Pièce GI-24, document 15.2 révisé le 27 avril 2001.

<sup>5</sup> Pièce GI-24, document 16.

<sup>6</sup> Pièces GI-1 à GI-10, révisées le 16 mars 2001 et pièce GI-24, documents 12 et 13, révisés le 28 mars 2001.

- les nouvelles pièces connexes au texte des tarifs<sup>7</sup>;
- la mise à jour de sa demande en ajustement des tarifs R-3458-2001 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, en fonction des volumes et des facteurs d'allocation approuvés pour l'année témoin 2000-2001<sup>8</sup>;
- la mise à jour de sa demande en ajustement des tarifs R-3461-2001 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2001, en fonction des volumes et des facteurs d'allocation approuvés pour l'année témoin 2000-2001<sup>9</sup>.

Le 1<sup>er</sup> mai 2001, OC/ACEF demande à la Régie d'allouer le crédit d'inventaire selon la répartition des volumes budgétisés pour les mois de janvier à septembre 2001, afin de tenir compte du profil de consommation chauffage de la clientèle résidentielle.

Les autres intervenants au dossier n'ont émis aucun commentaire à la suite du dépôt des documents par Gazifère.

## OPINION DE LA RÉGIE

La Régie note que le revenu additionnel découlant de la décision D-2001-55 s'établit à 342 000 \$. Ce revenu additionnel autorisé génère une hausse globale des tarifs de Gazifère de 0,7 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

La Régie constate que la mise à jour des deux demandes en ajustement subséquent de tarifs, soit les dossiers R-3458-2001 et R-3461-2001 et les décisions afférentes, en fonction des volumes approuvés pour l'année témoin 2000-2001 et des facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de cette même année témoin, est conforme aux conclusions contenues dans la décision D-2001-55.

À la suite du dépôt de la pièce GI-24, document 15.2 révisé le 27 avril 2001, la Régie constate que Gazifère rembourse le crédit pour le gaz en inventaire en utilisant les volumes budgétisés de janvier à septembre 2001 pour tenir compte des montants que chaque classe tarifaire aurait reçu selon le dossier R-3454-2000. La Régie est d'opinion que la proposition de Gazifère est juste et raisonnable.

---

<sup>7</sup> Pièce GI-24, documents 10 à 15.

<sup>8</sup> Pièce GI-25, documents 1 et 2.

<sup>9</sup> Pièce GI-26, documents 1 et 2.

La Régie considère donc que les modifications apportées sont conformes aux conclusions contenues dans la décision D-2001-55.

**VU** ce qui précède;

**VU** que la Régie accepte le texte du Tarif du distributeur<sup>10</sup>;

**CONSIDÉRANT** l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>11</sup>;

### La Régie de l'énergie :

**FIXE** les tarifs et les conditions auxquelles le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par Gazifère, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000, en conformité avec le texte du tarif, pièce GI-24, document 16 ci-joint, tel que déposé par le distributeur et qui fait partie intégrante de la présente décision;

**APPROUVE** la mise à jour des deux demandes en ajustement subséquent de tarifs, soit les dossiers R-3458-2001 et R-3461-2001, en fonction des volumes approuvés pour l'année témoin 2000-2001 et des facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de cette même année témoin;

**ACCEPTÉ** la proposition de Gazifère de rembourser à ses clients le crédit non remboursé pour le gaz en inventaire, découlant des ajustements du Tarif 200 à la suite de la décision RP-2000-0040 « Interim » de la CEO et de la décision D-2000-189 de la Régie, sur les volumes de ventes de janvier à septembre 2001, tel qu'apparaissant à la pièce GI-24, document 15.2, révisé le 27 avril 2001;

---

<sup>10</sup> Pièce GI-24, document 16.

<sup>11</sup> L.R.Q., chapitre R-6-01.

**ORDONNE** au distributeur de publier les nouveaux tarifs et d'en déposer une copie auprès de la Régie.

André Dumais  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

Marc-André Patoine  
Régisseur

**LISTE DES REPRÉSENTANTS :**

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;

Gazifère Inc. représentée par M<sup>e</sup> Pierre Paquet;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M. Réjean Benoît;

Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/SÉ) représenté par M<sup>f</sup> Dominique Neuman;

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;

Option Consommateurs/Association des consommateurs du Québec et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF) représentée par Me Benoît Pepin;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par Me Pierre Tourigny;

Régie de l'énergie représentée par M<sup>e</sup> Pierre Rondeau.

# ANNEXE

Pièce GI-24, document 16

<i>Initiales</i>	
<i>AD</i>	
<i>AF</i>	
<i>MAP</i>	